

Matériel de formation pour  
l'abolition du travail dangereux  
des enfants dans l'agriculture



Organisation  
internationale  
du Travail

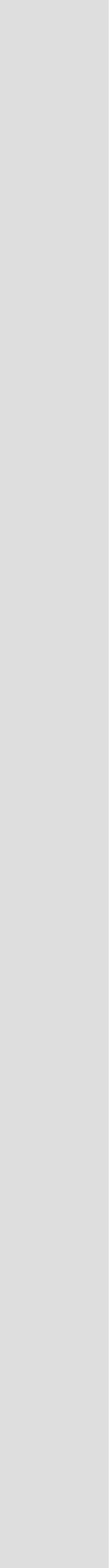
## LIVRE 3

# RESSOURCES ADDITIONNELLES A LA DISPOSITION DES FORMATEURS



Programme  
international  
pour l'abolition du  
travail des enfants





# **Matériel de formation pour l'abolition du travail dangereux des enfants dans l'agriculture**

---

Janvier 2008

Organisation internationale du Travail  
Programme international pour l'abolition du travail des enfants

Copyright © Organisation internationale du Travail 2008  
Première édition 2008

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubdroit@ilo.org](mailto:pubdroit@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

---

IPEC

*Matériel de formation pour l'abolition du travail dangereux des enfants dans l'agriculture - Livre 3: Ressources additionnelles à la disposition des formateurs / Programme international pour l'abolition du travail des enfants / Organisation internationale du Travail / Genève, 2008.*

ISBN 978-92-2-217798-3 (print)  
978-92-2-217799-1 (web pdf)

Egalement disponible en anglais: Training resource pack on the elimination of hazardous child labour in agriculture, ISBN 92-2-117798-X, ILO Geneva (2005)

Le financement de la présente publication a été assuré par le ministère du Travail des Etats-Unis et le gouvernement de la Norvège. Elle ne reflète pas nécessairement les opinions ou les politiques de ces donateurs, et la mention de noms de marques, de produits commerciaux ou d'organisations n'implique aucune appréciation de leur part.

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org) ou par notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns)

---

Imprimé en Italie par le Centre international de formation de l'OIT à Turin.

**Matériel de formation pour  
l'abolition du travail dangereux  
des enfants dans l'agriculture**

LIVRE 3

**RESSOURCES ADDITIONNELLES  
A LA DISPOSITION  
DES FORMATEURS**

---



## Table des matières

### Partie 1 : Gestion des risques

- Comment aborder la sécurité et la santé au travail en améliorant la gestion des risques. . . . . 1
- Evaluation des risques . . . . . 2
- Dangers et risques particuliers auxquels sont confrontés les enfants qui travaillent dans l'agriculture . . 10
  - Durée du travail excessive, fatigue et besoin de sommeil des adolescents . . . . . 10
  - Travaux pénibles, charges pesantes et troubles musculo-squelettiques . . . . . 11
  - Ergonomie . . . . . 13
  - Températures et conditions climatiques extrêmes . . . 14
  - Outils de coupe . . . . . 15
  - Chutes de personnes . . . . . 16
  - Chutes d'objets . . . . . 16
  - Machines agricoles . . . . . 17
  - Bruit . . . . . 20
  - Pesticides et autres produits chimiques à usage agricole . . . . . 22
  - Poussières . . . . . 27
  - Maladies (Risques biologiques) . . . . . 27
  - Bétail et animaux de basse-cour . . . . . 30
  - Animaux sauvages ou venimeux . . . . . 31
  - Risques psychosociaux . . . . . 31
  - Violence, y compris le harcèlement . . . . . 31
  - Toxicomanie et travail des enfants dans l'agriculture . . 32
  - Mauvaises conditions d'hygiène . . . . . 32
  - Logements de mauvaise qualité . . . . . 33
  - Pénurie d'installations pour les soins aux enfants . . . 33
  - HIV/SIDA . . . . . 34
  - Malnutrition et pauvreté . . . . . 35

**Partie 2: L'OIT et l'IPEC**

- L'Organisation internationale du Travail (OIT) . . . . . 37
- Le programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) . . . . . 37

**Partie 3: Dispositions essentielles des conventions de l'OIT**

- C138: Convention sur l'âge minimum, 1973 . . . . . 40
- C182: Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 . . . . . 45
- C184: Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 . . . . . 48

## LIVRE 3 : PARTIE 1

### GESTION DES RISQUES

## Comment aborder la sécurité et la santé au travail en améliorant la gestion des risques ?

La Partie 1 du présent livre doit aider les formateurs à :

- intégrer les fondements de la sécurité et de la santé au travail dans la formation dispensée aux agriculteurs
- exploiter les ressources additionnelles mises à leur disposition dans ce domaine

La matière traitée dans le Livre 1 est axée sur le travail dangereux des enfants et les stratégies de prévention et de retrait. Il faut néanmoins reconnaître que de nombreux enfants continuent de travailler sur le court terme :

- bien que des stratégies de prévention et de retrait aient été mises en œuvre, ou
- parce qu'ils ont atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi en vigueur dans leur pays (14-17 ans)

Ces enfants continuent d'être exposés à des risques. Il importe dès lors de les protéger sur leurs lieux de travail en améliorant les conditions de sécurité et de santé au travail ainsi que les conditions de travail et les mesures prises sur place. Les ressources additionnelles mentionnées dans la présente Partie intéressent les dangers les plus courants rencontrés dans l'agriculture. Le fait que des mesures ont été prises ne signifie naturellement pas que le travail dangereux des enfants soit une situation tolérée ou acceptée.

Les bases d'une amélioration de la protection et des normes de sécurité et de santé au travail consistent dans le renforcement de la gestion des risques dans les exploitations agricoles. Un aspect clé de cette gestion au niveau opérationnel est l'évaluation des risques. Nous allons donc aborder la Partie 1 du Livre 3 par l'examen de l'évaluation des risques. Les principes énoncés ci-dessous devraient s'appliquer aux dangers qui vont être examinés plus loin.

## Evaluation des risques

La convention 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture et la recommandation 192 qui l'accompagne, 2001 (voir la Partie 3 du Livre 3 pour leurs dispositions essentielles) énoncent les principes de l'évaluation des risques. Selon le OIT<sup>1</sup>, «Les dangers et les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devraient être identifiés et évalués de manière suivie».

### En quoi consiste l'évaluation des risques?

Cette évaluation comporte trois étapes.

1. La première consiste à identifier le **danger**, que l'on peut définir comme étant la capacité de causer des dommages et qui peut viser des lieux de travail, des machines, des produits chimiques, des outils (machettes, etc.) et des procédés. Tout agriculteur devrait :
  - regarder autour de lui et voir comment les gens travaillent
  - tirer des enseignements des accidents survenus et des cas de maladies liés au travail
  - s'informer de l'avis des personnes qui travaillent dans l'exploitation agricole
  - réfléchir aux dangers que les différentes activités peuvent comporter
2. Une fois que le danger aura été identifié, l'agriculteur devra évaluer le risque, que l'on peut définir comme étant la probabilité qu'un danger donné se matérialise. Il faut déterminer les personnes qui pourraient être exposées, le préjudice qu'elles pourraient subir et si les risques associés à chaque danger sont sous contrôle. Si, par exemple, des enfants travaillent dans une exploitation agricole, les dangers potentiels auxquels ils sont exposés seront bien plus sérieux pour eux. Leur vulnérabilité accrue s'explique par divers facteurs, et en particulier :
  - leur manque d'expérience professionnelle
  - leur connaissance limitée des dangers et des risques ainsi que des mesures de prévention et de contrôle, et

<sup>1</sup> The occupational safety and health management system in the organisation., para.3.10, OIT, 2001.

- le fait que leur croissance corporelle n'est pas achevée et que leur cerveau n'est pas encore tout à fait développé. Ainsi, le soulèvement de charges pesantes ou malcommodes ou des efforts répétés sont capables d'entraîner des lésions permanentes de la colonne vertébrale ou de la musculature. Les enfants exposés à des pesticides peuvent présenter des troubles cutanés, oculaires, respiratoires ou nerveux ; il ne faut pas oublier qu'ils sont sensibles à des niveaux d'exposition beaucoup plus faibles que les adultes. Par ailleurs, les effets d'une exposition aux pesticides ne pourront se manifester qu'à long terme, lorsque l'enfant aura atteint l'âge adulte.
3. L'exploitant agricole devrait, sur la base de l'évaluation des risques, adopter des mesures de prévention et de protection afin de garantir la sécurité et la santé au travail et de se conformer aux normes de sécurité et de santé. Les mesures de protection devraient suivre l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 5 de la recommandation 192 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 :
- élimination du risque
  - contrôle du risque à la source
  - réduction maximale du risque, notamment par la conception de systèmes de sécurité au travail, l'introduction de mesures techniques ou organisationnelles et de pratiques sûres et la formation
  - dans la mesure où le risque demeure, la fourniture et l'utilisation d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur

## L'évaluation des risques dans la pratique

Les machines agricoles sont un exemple de danger. Si leurs organes dangereux ne sont pas convenablement protégés, il y a risque d'être happé ou coincé. Dans l'agriculture, ce risque existe aussi bien pour les enfants que pour les adultes qui y travaillent. Mais le risque est toutefois plus élevé pour les enfants, car il est probable qu'ils sont moins conscients du danger ; on peut donc parler, dans tous les cas, d'un risque très élevé. L'exploitant peut éliminer le risque pour les enfants en les tenant à l'écart de l'exploitation ; pour ce qui est des adultes, la meilleure manière de réduire le risque est de protéger les organes dangereux.

## Exemples d'évaluation des risques

Dans le Livre 2, deux études de cas ont été mentionnées aux participants dans les Activités de formation 4 et 9. Il peut être utile de leur appliquer les principes d'évaluation des risques qui viennent d'être énoncés.

### Etude de cas 1 – Manutention manuelle

Un planteur de cacao nommé Adenyi avait un fils de 13 ans, Kolawole. Adenyi se rendit à la plantation, accompagné de son fils, pour récolter le cacao. Après avoir récolté les cabosses et les avoir débarrassées de leur coque, Adenyi se mit à en remplir des sacs pesant environ 50 kg. Adenyi portait ces sacs et s'attendait à ce que Kolawole en porte lui aussi. Bien que le poids des sacs fût trop lourd pour l'enfant, il n'osait pas se plaindre puisque son père en portait également. Kolawole considérait aussi qu'il devait, par respect, obéir à son père. Un jour, l'enfant s'écroula. Son père le souleva et l'emmena sans tarder à la clinique. Le médecin qui examina Kolawole diagnostiqua des lésions de la colonne vertébrale.

1. Dans le cas présent, la première chose à faire est d'identifier le danger. Les manutentions manuelles comprennent des opérations de soulèvement, de repose, de poussage, de traction, de déplacement et de port de charges qui font appel à la force des bras ou du corps tout entier. Il est évident que le soulèvement de sacs de 50 kg peut présenter un danger pour Kolawole aussi bien que pour son père.
2. Il s'agit ensuite d'évaluer le risque en déterminant :
  - qui peut être blessé,
  - de quelle manière, et
  - si le risque est sous contrôle

Il ressort de l'étude de cas présentée que tant Kolawole que son père peuvent être blessés en manipulant des charges aussi pesantes. Ils pourront tous deux souffrir de lésions musculo-squelettiques (douleurs, entorses, etc.). Toutefois, ce risque est beaucoup plus élevé pour l'enfant que pour son père : Kolawole n'a que 13 ans et il est d'autant plus vulnérable que sa colonne vertébrale et sa musculature n'ont pas encore atteint leur plein développement. Dans le cas

considéré, il s'avère que le risque de lésion présenté par l'opération de manutention manuelle décrite est bien présent.

3. Examinons maintenant quelles sont les mesures de prévention et de protection qu'il conviendrait d'adopter, sur la base des principes énoncés plus haut, pour garantir la sécurité et la santé au travail et le respect des normes fixées dans ce domaine.

Adenyi doit évidemment procéder à la récolte ; il est improbable qu'il puisse y renoncer. Mais Kolawole ne devrait pas y être associé, car la manutention de lourdes charges constitue l'une des «pires formes de travail des enfants» aux termes de la convention 182 de l'OIT. Il devrait donc être «écarté» de ce type de travail. A 13 ans, il ne devrait être affecté qu'à des «travaux légers» à la sortie de l'école et après avoir terminé ses devoirs.

Plusieurs options s'offrent à Adenyi pour améliorer les conditions de ce travail de manutention manuelle et en réduire les risques autant que possible. Le choix de ces options dépend des circonstances locales, des ressources dont il dispose, des possibilités d'emprunter du matériel adéquat aux exploitants voisins, etc. Les solutions pourront consister à recourir, dans l'ordre indiqué :

- à une remorque de tracteur pour le transport des cabosses
- à de petites bennes roulantes plutôt qu'à des sacs, en faisant en sorte de ne pas créer de risques lors du poussage ou de la traction de ces bennes
- à des sacs moins grands, de façon que leur poids soit bien inférieur à 50 kg. Cela pourra nécessiter davantage de voyages, mais ceux-ci présenteront moins de risques du fait du poids réduit des sacs pleins
- à des chariots, à des palettes ou à des engins mécanisés (chariots élévateurs à fourche, par exemple) pour apporter les sacs aux moyens de transport qui les achemineront vers les marchés. Il pourra être possible de réduire les coûts de ces modes de transport en les partageant avec d'autres exploitants confrontés au même problème
- à deux adultes pour soulever chaque sac
- dans tous les cas, on enseignera les méthodes les plus appropriées pour le soulèvement manuel des charges pesantes, à savoir : dos droit, recours aux muscles des jambes plutôt qu'aux muscles dorsaux, tenue de la charge aussi près que possible du corps, absence d'effort brusque,

et maintien de la charge à une hauteur comprise entre les genoux et les épaules

## Etude de cas 2 – Application de pesticides

Trois enfants âgés de 14 ans ont été engagés dans une plantation commerciale pour pulvériser des pesticides et ont reçu récemment à cet effet un équipement de protection individuelle (EPI). La direction n'a pas consulté les travailleurs sur le choix de cet équipement. Ceux-ci ne portent pas cet EPI car il est inconfortable et n'est pas adapté à leur taille. La direction s'en désintéresse et dit que c'est leur décision.

1. La première chose à faire est d'identifier le danger, dans ce cas la mise en œuvre de la substance dangereuse dénommée pesticide. Si l'on examine cette opération et les conditions dans lesquelles elle s'effectue, il est évident qu'elle peut présenter un danger.
2. Il faut ensuite évaluer le risque en déterminant :
  - qui peut être intoxiqué,
  - de quelle manière, et
  - si le risque est sous contrôle

Il ressort de l'étude de cas n°2 que les trois enfants de 14 ans courent le risque d'être intoxiqués par des pesticides. Les pesticides (la terminaison *-cide* vient du latin *cædere*, tuer) sont des produits chimiques destinés à détruire les parasites ou les ravageurs des cultures ; toute exposition à ces produits présente donc un danger. Les composés antiparasitaires ont été choisis en raison de leurs propriétés toxiques, lesquelles leur permettent de détruire des végétaux, des insectes, des rongeurs, etc. indésirables. Ces mêmes propriétés les rendent aussi potentiellement dangereux pour les humains, ceux-ci réagissant de la même manière que les autres organismes vivants. Tout produit chimique peut avoir des effets toxiques et occasionner des lésions ou des maladies – il n'y a pas de substance chimique inoffensive. Tout comme les autres produits chimiques, les pesticides qui pénètrent directement ou indirectement dans l'organisme sont capables de provoquer des intoxications aiguës ou chroniques.

Les risques pouvant résulter de la mise en œuvre de pesticides sont potentiellement beaucoup plus élevés pour les moins de 18 ans. Ils peuvent se traduire par des lésions ou des troubles cutanés, oculaires, respiratoires ou nerveux. Par ailleurs, les enfants sont vulnérables à des concentrations bien moins élevées que les adultes. Certains effets de l'exposition à des pesticides pourront ne se manifester qu'à long terme, lorsque l'enfant sera devenu un adulte. Selon les données en notre possession, les risques liés aux pesticides ne sont pas maîtrisés à l'heure actuelle.

3. Il faut, enfin, examiner les mesures de prévention et de protection fondées sur les principes énoncés par l'OIT (voir plus haut) et destinés à assurer le respect des normes de sécurité et de santé au travail.

Avant de considérer les précautions à observer vis-à-vis des pesticides, il convient de prendre en compte l'engagement des trois travailleurs de 14 ans. Ceux-ci ne devraient pas effectuer le travail qui leur a été confié – la pulvérisation de pesticides – car il s'agit là de l'une des « pires formes de travail des enfants » aux termes de la convention 182 de l'OIT, c'est-à-dire de « *travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant* ». Le fait que ces jeunes travailleurs aient été pourvus d'un équipement de protection individuelle ne change rien à l'affaire : ces enfants devraient être « retirés » de ce type d'activité.

Si, par contre, un exploitant agricole désire prendre des mesures de protection pour des adultes qui mettent en œuvre des pesticides, il devrait suivre, dans l'ordre indiqué, les conseils donnés ci-après. En tout état de cause, les solutions à retenir dépendent des circonstances locales.

## ETAPE 1 : Elimination du risque

L'objectif est d'éliminer tout risque potentiel en se posant la question de savoir s'il est vraiment indispensable d'utiliser des pesticides. Assurez-vous :

- que le parasite a été correctement identifié et demandez-vous si le recours à un pesticide se justifie par l'ampleur de la perte économique que l'on veut éviter
- qu'il n'existe pas d'autre méthode (production intégrée et gestion du parasite, utilisation d'un biopesticide non chimique ou d'une approche organique, par exemple) pour détruire le parasite
- que le pesticide choisi est agréé par l'autorité compétente pour l'usage envisagé

Si le risque ne peut être éliminé, songez à recourir à :

- un pesticide moins dangereux
- une formulation moins dangereuse en remplaçant un liquide susceptible d'éclabousser par des granulés

## ETAPE 2 : Contrôle du risque

Le contrôle du risque à la source fait appel à des mesures de *nature technique* qui peuvent comprendre :

- un matériel étanche pour le mélange et le remplissage des pulvérisateurs montés sur tracteurs
- la formulation du pesticide dans des sachets plastiques solubles dans l'eau
- des cabines de tracteurs équipées de filtres à pesticide agréés en charbon actif qui capteront le pesticide avant qu'il ne pénètre dans la cabine

**ETAPE 3 :****Méthodes de travail sûres, adoption de mesures techniques et organisationnelles éprouvées**

- assurez-vous que la méthode de travail adoptée est sûre (les personnes ont-elles été éloignées des zones dangereuses avant le début des pulvérisations, par exemple?) mettez en place une surveillance efficace
- vérifiez que l'installation de pulvérisation est en bon ordre de marche et
- correctement étalonnée

**ETAPE 4 :****Information et formation**

- Assurez-vous que les exploitants/travailleurs ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les pesticides et le matériel qu'ils utilisent et sont suffisamment instruits des normes en vigueur et des pratiques qui ont fait leurs preuves

**Surveillance des conditions sanitaires**

- Mise à disposition d'installations sanitaires convenables pour permettre aux travailleurs de se laver après le travail
- Fourniture de matériel de premiers soins approprié, y compris de moyens de lavage oculaire
- Contrôle sanitaire

**ETAPE 5 :****Mise à disposition, utilisation et entretien/remplacement d'un équipement de protection individuelle**

Cet équipement est le moyen le moins efficace de protéger les opérateurs, et il ne devrait être utilisé qu'en DERNIER ressort, à titre de complément des autres mesures de protection mentionnées ci-dessus.

## **Dangers et risques particuliers auxquels sont confrontés les enfants qui travaillent dans l'agriculture**

Les principes énoncés plus haut pour l'évaluation des risques devraient être appliqués aux dangers et aux risques qui seront mentionnés ci-après. Le texte est tiré de l'étude que l'IPEC a récemment consacrée à la lutte contre le travail dangereux des enfants dans l'agriculture<sup>2</sup>. Le fait que des mesures de sécurité et de santé au travail sont proposées pour le contrôle des risques ne signifie naturellement pas que le travail dangereux des enfants est toléré ou admis.

### **Durée du travail excessive, fatigue et besoin de sommeil des adolescents**

Une durée du travail excessive est l'un des aspects du travail dangereux des enfants : trop d'enfants accomplissent trop d'heures de travail. Dans l'agriculture, il n'est pas rare de travailler de l'aube au crépuscule, et le besoin de ménager des pauses est généralement ignoré. Il en résulte des effets directs sur la santé et la croissance, avec parfois des conséquences à long terme.

Les jeunes travailleurs de tout âge sont particulièrement vulnérables à la fatigue et à une durée du travail excessive. Toutes les deux entraînent des modifications physiologiques et un besoin accru de sommeil. On admet généralement que les adolescents ont besoin d'autant, si ce n'est même de plus, de sommeil que les enfants plus jeunes. Les recherches sur le sommeil conduites en laboratoire ont montré que la quantité de sommeil requise par les adolescents ne diminue pas de manière significative entre 10 et 18 ans ; elle reste de l'ordre de 9 heures et demie par nuit.

La fatigue ou la somnolence qui accompagnent une durée de travail excessive peuvent se traduire par une appréciation altérée dans l'accomplissement d'une tâche ; elles peuvent parfois inciter à recourir à des raccourcis dangereux. Des horaires de travail qui impliquent soit une durée de travail excessive, soit un début ou une fin de journée de travail anormaux peuvent occasionner de la fatigue chez les enfants ; la fatigue, en particulier, peut conduire à

<sup>2</sup> IPEC: Tackling Hazardous Child Labour in Agriculture: Guidance on Policy and Practice, Guide Book 3. OIT IPEC, 2006.

une probabilité d'accident plus élevée. Il est également reconnu qu'une durée de sommeil insuffisante entraîne souvent une humeur maussade, un état d'irritabilité ou des difficultés à contrôler ses impulsions et ses émotions.

Une durée excessive du travail et la somnolence ou la torpeur qui y sont associées peuvent aussi entraver le travail scolaire et l'éducation. Un enfant fatigué, même s'il est à l'école, pourra avoir de la peine à se concentrer et à participer pleinement au travail en classe. Des recherches conduites aux Etats-Unis ont montré que le fait pour un enfant de travailler plus de 20 heures par semaine peut affecter ses résultats scolaires de manière significative. Or, une enquête conduite par la National Agricultural Workers Union des Etats-Unis montre que de nombreux enfants travaillant dans l'agriculture de ce pays font 35 heures de travail par semaine ou même davantage. Il est vrai qu'une partie de ces heures peuvent être effectuées en été, mais l'automne et le printemps – où se situent le début et la fin de l'année scolaire - comportent également des périodes de forte activité.

On connaît de nombreux cas d'enfants effectuant de longues heures de travail, particulièrement durant les périodes intenses de récolte ou de plantage.

## **Travaux pénibles, charges pesantes et troubles musculo-squelettiques**

Les travaux agricoles comportent des tâches pénibles et contraignantes, de surcroît souvent monotones. Dans les pays en voie de développement, plus de 70 pour cent de l'énergie dépensée lors des récoltes est fournie par des êtres humains. Le port de charges lourdes ou inconfortables, des gestes répétitifs exigeant une forte dépense énergétique (se pencher, se baisser, etc.) ainsi que l'adoption de postures inconfortables ou astreignantes peuvent occasionner de nombreux cas de troubles musculo-squelettiques dont bon nombre ne sont pas déclarés.

Ces troubles peuvent affecter notamment le système nerveux, les tendons, les muscles ou des structures d'appui telles que les disques intervertébraux. Ils englobent des perturbations de nature et de gravité très diverses pouvant aller de symptômes bénins apparaissant de temps à autre à des conditions chroniques et débilitantes sensiblement plus graves. A titre d'exemple, mentionnons les entorses, les foulures, le syndrome du tunnel carpien, la ténosynovite, le syndrome de tension cervicale, l'enflure

du poignet, du bras, du coude ou de l'épaule, ainsi que les douleurs lombaires, les hernies, l'arthrite et la sciatique.

Les manutentions manuelles impliquent des opérations de soulèvement, de dépose, de poussage, de traction, de port, de déplacement ou d'immobilisation de charges en faisant appel aux bras ou au corps entier. Le poids de la charge n'est pas le seul facteur potentiel de lésion : l'encombrement et la forme de la charge, la qualité de la prise, la manière de la porter ainsi que la distance et la fréquence des déplacements jouent également un rôle. Des troubles ou des lésions peuvent aussi résulter d'opérations telles que des mouvements répétitifs, des postures inhabituelles, une pression prolongée sur une articulation, des pratiques incorrectes ou le milieu de travail lui-même. Il est établi que divers troubles de la région cervicale, du coude, de la main, du poignet ou du dos sont liés à des facteurs environnementaux.

Près de 15 à 20 pour cent de la taille d'un individu s'acquiert entre 10 et 20 ans. La moitié environ de cette croissance s'opère en une période de deux ans qui est la phase de croissance la plus rapide. C'est durant cette période que les adolescents sont particulièrement exposés aux risques de lésions ligamentaires et de formation d'épiphyse qui entraînent l'arrêt de la croissance osseuse.

La pénibilité des tâches pouvant être confiées à des enfants a des conséquences directes sur leur développement physique et mental. Sur le plan physique, les enfants ne sont pas aptes à effectuer de longues heures de travail pénible et monotone. Ils sont particulièrement exposés aux risques de lésions musculo-squelettiques du fait que leurs os grandissent, que leurs articulations se forment, etc. Leur organisme réagit plus rapidement et plus fortement que les adultes aux effets de la fatigue, car leur dépense énergétique est exagérée. La plupart des enfants souffrent également de malnutrition : un apport calorique insuffisant diminue leur résistance et les rend plus vulnérables aux maladies. La prévalence des cas d'anémies, une alimentation carentielle et une durée du travail excessive réduisent encore leur capacité physique, tandis que la fatigue accroît la fréquence et la gravité des accidents et des maladies.

Par ailleurs, les tâches confiées à des enfants dans l'agriculture peuvent entraîner par la suite, à l'âge adulte, des cas d'incapacité de travail ou des handicaps. Les lésions dorsales représentent une proportion assez élevée des lésions imputables au travail parmi les enfants. Etant donné que les lésions dorsales sont plutôt rares chez les enfants et les adolescents, et qu'il est admis qu'elles

constituent un facteur de risque pour de futures lésions du même type, leurs conséquences à long terme pour les adolescents sont une source de préoccupation sérieuse.

## Ergonomie

L'ergonomie est l'étude du travail dans ses rapports avec le milieu dans lequel il s'effectue et les travailleurs qui l'accomplissent. Elle considère la manière dont le travail peut être conçu ou adapté à l'homme afin d'éviter que sa santé ou son intégrité corporelle ne soient menacées et d'accroître la productivité. Il s'agit, en d'autres termes, d'adapter le travail à l'homme au lieu de forcer l'homme à s'adapter à son travail. C'est une discipline vaste et complexe qui englobe toutes les facettes des conditions de travail susceptibles d'affecter le confort et la santé des travailleurs, et notamment :

- l'éclairage et la température
- le bruit et les vibrations
- la conception de l'outillage, des machines, des installations et des postes de travail
- les chaussures et l'équipement de protection individuelle
- l'organisation du travail et la conception des tâches, y compris les questions telles que le travail posté, l'aménagement des pauses et les repas

A défaut d'appliquer les principes de l'ergonomie, l'outillage, les machines, les installations et les postes de travail risquent d'être conçus sans tenir convenablement compte du fait que les êtres humains sont de tailles et de morphologies différentes et n'ont pas tous la même force. Les particularités des femmes ont été particulièrement ignorées dans ce contexte. Il y a également des dissonances entre la taille des adolescents et les dimensions des outils et des machines qui ont été conçus pour des adultes. Il ne faut pas oublier non plus que les méthodes de travail et les outils traditionnellement utilisés dans l'agriculture exigent une dépense énergétique considérable.

Comme on le voit, les problèmes de sécurité et de santé des enfants qui travaillent sont liés au fait que leur taille, leur capacité de travail et leurs limites sont ignorées dans la conception des méthodes de travail, des outils et des machines. Ces enfants courent, de ce fait, de plus grands risques d'être blessés. Les enfants qui se servent d'outils à main conçus pour des adultes

seront plus rapidement fatigués et plus exposés aux risques d'accidents. Lorsqu'un équipement de protection individuelle est inadapté pour les enfants, ils ne pourront s'en servir et auront recours à des moyens inopérants tels que des mouchoirs placés sur le nez ou la bouche. Dans les travaux pénibles, et tout particulièrement le soulèvement et le port de lourdes charges, le squelette sera soumis à des contraintes excessives, d'où le risque de lésion ou de croissance contrariée pour des enfants en pleine période de développement.

**L'IPEC considère qu'il faut renoncer à adapter aux enfants les outils et les postes de travail, car cela équivaudrait à reconnaître le travail des enfants et, de facto, à en admettre la légitimité.**

## **Températures et conditions climatiques extrêmes**

Les travaux agricoles s'effectuent souvent dans des conditions extrêmes de température ou de climat. Dans les régions tropicales, les enfants peuvent travailler dans des ambiances très chaudes et humides ; dans les régions tempérées, ce peut être le cas en été. Il peut en résulter des risques de coup de chaleur et d'exposition prolongée au soleil. Dans d'autres circonstances, ils peuvent être exposés au froid et à l'humidité dans des régions tempérées ou s'ils travaillent à haute altitude dans des régions tropicales, par exemple dans des plantations de thé.

La chaleur provoque une dilatation des vaisseaux sanguins superficiels et une déshydratation à la suite d'une transpiration excessive, aggravées parfois par le port d'un équipement de protection ou de vêtements imperméables, d'où des risques d'œdèmes aux jambes, de crampes, d'épuisement, d'évanouissement ou d'intoxication par absorption cutanée de pesticides suivie de leur dispersion dans l'organisme.

Le stress d'origine thermique est plus marqué chez les enfants du fait que leurs glandes sudoripares sont encore en développement ; une température peu élevée relativement modérée causera, chez l'enfant, une augmentation de la consommation d'oxygène plus importante que chez l'adulte. Au fur et à mesure qu'il croît et déploie davantage d'énergie, sa consommation d'oxygène est influencée plus par son activité musculaire que par la température ambiante. Une étude conduite aux États-Unis met toutefois en doute cette affirmation : « Il est bien connu que les jeunes enfants sont plus vulnérables que les adultes aux troubles dus à la

chaleur ; il n'est cependant pas établi que les enfants plus âgés et les adolescents le soient également».

Les recherches portant sur les effets d'une exposition à la chaleur ont démontré que de faibles excursions de température en deçà ou au-delà de la zone de confort sont de nature à augmenter les risques d'accidents.

L'exposition au rayonnement solaire peut provoquer des brûlures et une rougeur diffuse sur les parties exposées de la peau, accompagnée d'une atrophie cutanée pouvant déboucher sur des coups de soleil d'intensité variable et, après quelques années, sur un épaissement de la peau. Une exposition prolongée peut entraîner un vieillissement prématuré de la peau et une probabilité accrue de cancers cutanés.

Une exposition aux basses températures sans vêtements chauds et secs peut provoquer des engelures et même des gelures et de l'hypothermie dans des conditions extrêmes. Le travail effectué dans un milieu froid et par temps humide ou sous la pluie peut accroître le risque d'infections respiratoires. Si le travail se fait en milieu humide ou très humide, il peut aussi causer des mycoses, et cela qu'il fasse chaud ou froid.

Des conditions climatiques extrêmes peuvent également intensifier les effets négatifs d'une durée du travail excessive.

## Outils de coupe

Là où le travail manuel domine, les enfants qui travaillent utilisent régulièrement des outils tranchants - machettes, couteaux, faux, faucilles – pour couper de la paille, du foin, des mauvaises herbes, des branchages et pour trancher des coques, cabosses, etc. De nombreux accidents sont imputables aux machettes, allant de coupures sans gravité au sectionnement de membres. Des mouvements répétitifs accomplis avec force au moyen d'outils tranchants sont également susceptibles d'entraver le développement harmonieux du squelette et de la musculature.

Dans les exploitations agricoles et les plantations, la machette ou coupe-coupe est l'outil dont se servent le plus souvent les travailleurs peu qualifiés. L'importance des blessures et des troubles musculo-squelettiques dépendent de la grandeur et du poids de l'outil, de la qualité de son tranchant et de la fréquence des gestes de coupe. Un bon aiguisage permet de réduire les lésions, car l'utilisateur de la machette n'a plus besoin d'un geste

fort de grande amplitude pour trancher ; il peut aussi mieux contrôler l'usage qu'il fait de cet outil. Des gants comportant une gaine en maillons de chaîne ont été mis au point pour assurer la protection des mains. En dépit de l'usage très répandu des machettes, il n'existe que très peu de documentation aisément accessible sur les méthodes permettant de travailler de manière moins dangereuse.

Lors des travaux de récolte ou de cueillette effectués en hauteur et à la main, la sécurité pose problème. De vastes plantations de palmiers à huile sont exploitées dans les régions tropicales du monde entier. Les fruits se présentent en grappes situées à 4 à 5 m du sol, pesant entre 15 et 25 kg et entourées de feuilles épineuses. Des hommes et parfois des enfants coupent les branches au moyen de longues et lourdes perches dont l'extrémité est munie d'un crochet tranchant, ou encore grimpent sur les arbres pour cueillir les grappes directement. L'emploi de ces perches soumet le système musculo-squelettique à des efforts considérables.

## **Chutes de personnes**

Des chutes peuvent avoir lieu de hauteur ou de plain-pied, ou encore dans des fosses ou des puits. Les chutes de plain-pied sont causées par des sols glissants ou irréguliers, par un éclairage insuffisant, par le trébuchement sur un obstacle ou par un objet en mouvement.

Les chutes de hauteur surviennent le plus souvent lorsqu'on travaille sur une échelle ou une plate-forme. Dans le cas des silos, trémies, granges et autres installations de stockage, elles ont lieu le plus souvent à l'intérieur de l'installation. Les causes peuvent en être le manque de protection des toitures, des ouvertures dans les planchers, des escaliers, des greniers et des puits, ou un travail effectué à partir d'une échelle ou d'une plate-forme surélevée laissée sans protection. Des chutes de hauteur peuvent aussi survenir lorsqu'on monte sur un engin de transport (wagons, chariots ou tracteurs, par exemple) ou que l'on en descend, ou encore lorsque l'on grimpe sur un arbre pour cueillir des fruits.

## **Chutes d'objets**

D'autres risques sont liés aux chutes d'objets. Ce peuvent être des fruits, des branches ou des objets pesants qui tombent, surtout si l'on se tient au pied de l'arbre ou au voisinage de piles de balles ou de sacs.

Ainsi, de vastes plantations de palmiers à huile sont exploitées dans les régions tropicales du monde entier. Les fruits se présentent en grappes situées à 4 à 5 m du sol, pesant entre 15 et 25 kg et entourées de feuilles épineuses. Des hommes et parfois des enfants coupent les branches au moyen de longues et lourdes perches dont l'extrémité est munie d'un crochet tranchant. L'emploi de ces perches soumet le système musculo-squelettique à des efforts considérables.

## Machines agricoles

Les machines et autres engins agricoles mécanisés mettent en œuvre des puissances et des vitesses élevées. De nombreux travailleurs, adultes ou enfants, ne se rendent pas compte à quel point ces puissances et ces vitesses sont supérieures à celles qu'ils sont capables de développer. Un mouvement de retrait rapide du bras humain correspond en général à une puissance ne dépassant pas 1 cheval-vapeur (CV), soit 0,75 kW. Une machine de faible puissance – une tondeuse à gazon tractée de 16 CV (12 kW), par exemple – aura 20 à 40 fois plus de puissance pour happer une personne que celle-ci ne pourra mettre en œuvre pour s'en dégager. Une machine de taille moyenne développant de 40 à 60 CV (30 à 45 kW) sera des centaines de fois plus puissante qu'un humain.

Les risques courants d'ordre mécanique concernent les points des machines pouvant présenter un danger de coincement, de pincement, d'entraînement, de cisaillement, de lacération, de brûlure ou de projection d'objets. Des éléments en roue libre peuvent également comporter des risques. Le bruit peut entraîner lui aussi des risques pour la santé (déficit auditif, voire surdité). Les accidents mettant en cause des prises de force seront évoqués ci-dessous.

La sécurité des machines dépend dans une large mesure du maintien en place des dispositifs de protection (écrans, boucliers, couvercles, etc.), de leur remise en place immédiatement après leur entretien ou leur réparation ainsi que du remplacement rapide des protecteurs endommagés.

## Tracteurs

Les tracteurs possèdent de nombreuses caractéristiques qui en font le plus important des engins mécanisés en service dans les exploitations agricoles. Les dangers les plus sérieux rencontrés au cours des travaux faisant appel à des tracteurs sont le

renversement latéral, le basculement (culbute, cabrage) vers l'arrière (plus rarement vers l'avant) ainsi que le contact avec sa prise de force. Il faut y ajouter le danger pour les personnes d'être heurtées ou renversées par la machine.

## **Renversement et basculement**

Les accidents impliquant le renversement ou le basculement d'un tracteur peuvent survenir lorsque celui-ci est utilisé sur un terrain en pente, un sol inégal ou une terre meuble, ou encore lorsqu'un engin accroché ou fixé trop au-dessus du centre de gravité du tracteur le fait basculer en arrière. Ces accidents font davantage de morts que les accidents d'autres catégories. Ils peuvent être la conséquence :

- d'un basculement (culbute ou cabrage) vers l'arrière. Un tracteur dont les roues arrière tournent à une vitesse de 3 km/h se trouvera en position verticale en une seconde si l'engin ou l'objet qu'il tracte entrave sa marche. Un conducteur inexpérimenté pourra avoir besoin d'une seconde et demie pour choisir et exécuter le geste approprié. Une corde ou une chaîne de traction fixée trop haut peut suffire à entraîner un basculement, même sur terrain plat
- d'un renversement ou d'un basculement alors que le tracteur se déplace au voisinage d'une fosse ou d'une tranchée ou sur un talus en pente et qu'il doit virer, surtout dans les cas où le terrain est glissant, herbeux ou gelé

La meilleure protection contre les risques de cette catégorie réside dans la mise en place d'un cadre ou d'une cabine capable de résister au choc.

## **Chutes et heurts**

Ces accidents peuvent être de trois sortes :

- un passager embarqué (autre que le conducteur) tombe du tracteur et est écrasé par l'engin
- le conducteur tombe du tracteur ou met le tracteur en marche alors qu'il se trouve au sol (au lieu de mettre le moteur en marche depuis son siège) et se fait écraser
- une personne se trouvant à proximité du tracteur est écrasée par celui-ci

Les accidents dont sont victimes les personnes embarquées sont dus au fait qu'il n'existe pas d'emplacement sûr pour les recevoir ; cette pratique est néanmoins courante pour gagner du temps ou par commodité (garde d'enfants, par exemple). Les constructeurs de tracteurs et les spécialistes de la sécurité sont vivement opposés à ce que des passagers soient embarqués pour quelque raison que ce soit.

Un autre danger fréquent vise les personnes qui montent sur un tracteur en mouvement ou en descendent, tombent sous les roues et se font écraser. Les risques de renversement, de basculement, de chute et de heurt concernent également les chariots élévateurs à fourche qui sont en service dans les exploitations agricoles et les plantations.

### **Prises de force des tracteurs**

Les prises de force servent à transmettre un couple moteur du tracteur à l'engin qui lui est attelé. Le couple est transmis à l'engin par un arbre de transmission détachable dont une extrémité est fixée à l'arrière du tracteur et l'autre à l'engin. Cet arbre tourne normalement à une vitesse de 540 ou 1 000 r/min à plein régime, ce qui correspond à 9 ou 16,7 r/s. La plupart des accidents surviennent du fait qu'une partie d'un vêtement est happée par la prise de force du tracteur, par l'arbre en rotation ou par la prise fixée sur l'engin attelé, lorsque ceux-ci ne sont pas protégés, ou encore lorsqu'on introduit les produits de la récolte dans l'orifice d'alimentation de l'engin attelé.

Lorsqu'une machine tourne au régime maximal recommandé, les produits sont introduits à une vitesse de l'ordre de 3,7 m/s. Si le travailleur reste «collé» aux produits lorsque ceux-ci pénètrent dans l'orifice d'alimentation, il risque de ne pas pouvoir s'en détacher assez rapidement pour éviter d'être happé. En 0,3 s, le vêtement et le membre ou le membre entraîné parcourra une distance de quelque 1,1 m. Ce type d'accident survient fréquemment lorsque des produits bloquent l'orifice d'alimentation et que le travailleur essaie de le dégager alors que la prise de force est en marche. Il faut donc recouvrir l'arbre de transmission détachable d'un protecteur tubulaire télescopique et placer un protecteur fixe en forme d'entonnoir à chaque extrémité de l'arbre (côté tracteur et côté engin) ; ces protecteurs doivent naturellement être assez robustes.

## Bruit

Dans l'environnement professionnel, le bruit est considéré comme une sensation auditive inopportune/ perturbatrice. Tout bruit est une combinaison de sons de fréquences et d'intensités variées. Une exposition prolongée ou continue à des niveaux de bruit élevés (sur les lieux de travail ?) peut entraîner des troubles auditifs permanents et même des lésions.

Les principaux facteurs à considérer dans les problèmes liés au bruit sont :

- le niveau de bruit ou intensité sonore (basé sur l'intensité et la fréquence acoustiques), généralement mesuré en unités dB(A) (décibels sur l'échelle A)
- la durée quotidienne d'exposition au bruit ou la durée d'exposition totale mesurée en années

Le risque de troubles auditifs existe lorsque le niveau de bruit dépasse 80 dB(A). A titre d'indication, si vous avez de la peine à entendre distinctement ce que dit une personne qui se trouve à 2 m de vous et qui parle normalement, c'est que le niveau de bruit avoisine ou dépasse 85 dB(A). Si la personne se trouve à 1 m seulement, c'est que le niveau de bruit avoisine ou dépasse 90 dB(A).

Les effets sur la santé de l'exposition à des bruits de plus forte intensité sont :

- des lésions auditives provoquées par des pressions acoustiques (instantanées) de pointe (mesurées en pascals – Pa), lorsque le niveau de bruit est si élevé qu'il risque de provoquer des lésions instantanées. C'est le cas exemple lorsqu'on utilise des pistolets de scellement à cartouche explosive
- des pertes auditives temporaires qui sont le plus sensibles lorsqu'on commence un nouveau travail bruyant. En présence de bruits continus de plus de 80 dB(A), l'énergie acoustique transmise aux poils auditifs de l'oreille interne est si considérable que ceux-ci élèvent leur seuil de sensibilité pour s'y adapter et ne sont plus en mesure d'enregistrer les sons très doux. Ce phénomène est défini comme étant un « déplacement temporaire du seuil d'audibilité » ; son importance dépend de l'intensité sonore, de la durée d'exposition et, dans une certaine mesure, du

spectre des fréquences acoustiques. La récupération auditive intervient en général après quelques heures ou après deux jours tout au plus si l'exposition au bruit a été suffisamment grave

- des pertes permanentes d'audition dues au bruit pouvant affecter des personnes qui travaillent dans des conditions suffisamment bruyantes pour entraîner un déficit auditif et qui se manifestent après quelque dix années d'exposition au bruit. Les bruits continus de forte intensité endommagent les poils auditifs très sensibles de l'oreille interne. Les lésions sont irréversibles et les cellules détruites ne peuvent être remplacées ; étant donné qu'elles n'occasionnent pas, en règle générale, une surdité totale, leur effet principal est l'incapacité d'avoir une conversation dans des conditions normales, ce qui constitue un gros handicap sur la plan social. Il suffit d'être atteint d'un léger déficit auditif pour souffrir d'une baisse sensible et irréversible de la qualité de vie. On se retrouve coupé des autres, il est de plus en plus difficile d'avoir des relations sociales normales et la vie de famille s'en trouve également perturbée
- des bourdonnements d'oreille (tinnitus), qui sont en fait les échos de notre propre mécanisme auditif. Ces bourdonnements persistent d'ordinaire en tout temps et sont particulièrement gênants la nuit, car ils peuvent empêcher de dormir. Ils pourront être couverts chez les personnes dont l'audition est normale, mais les échos deviendront un supplice lorsqu'une surdité se déclare
- du stress causé par des bruits de forte intensité et susceptible d'entraîner des troubles de nature cardiovasculaire, circulatoire, digestive ou psychologique, ainsi que des symptômes de nervosité, des insomnies, des baisses de performance, de l'irritabilité et des altérations du comportement

Il ressort d'études sur l'exposition au bruit conduites chez des travailleurs jeunes et adultes que les jeunes sont plus sensibles que les adultes aux pertes d'audition occasionnées par le bruit. De ce fait, les limites d'exposition fixées pour les adultes sont inapplicables aux jeunes.

## **Pesticides et autres produits chimiques à usage agricole**

Les principales catégories de produits chimiques en usage dans l'agriculture sont les pesticides, les engrais chimiques, les produits sanitaires pour animaux et certains autres produits chimiques d'emploi courant.

### **Pesticides**

Les pesticides sont largement utilisés en agriculture pour lutter contre les parasites vecteurs de maladies et les ravageurs des cultures. Ils ont également de nombreuses applications dans les ménages, les écoles, les lieux publics et l'industrie. Une abondante documentation existe au sujet des fongicides, des herbicides, des insecticides, des acaricides, des raticides et d'autres types de pesticides, comme si ceux-ci appartenaient à des catégories distinctes de produits chimiques, alors que ce sont tous des pesticides<sup>3</sup>. Les pesticides sont souvent appelés produits agrochimiques, produits phytosanitaires ou produits servant à la protection des cultures, des récoltes ou des végétaux.

On estime que le nombre des cas d'intoxication imputables aux pesticides est compris chaque année entre 1 et 5 millions, et que le nombre des morts est de l'ordre de 20 000 pour les seuls travailleurs de l'agriculture. La plupart de ces cas surviennent dans les pays en développement, où les mesures de protection sont soit totalement absentes, soit insuffisantes. L'exposition aux pesticides de jeunes travailleurs – lors du mélange ou de l'application de pesticides, par contamination lors de pulvérisations emportées par le vent, par suite de la non-observation des délais de retour sur place, ou encore par des sols ou des eaux pollués – constitue l'un des principaux risques pour leur santé. Par ailleurs, de nombreux pesticides utilisés dans les pays en développement sont interdits ou strictement contrôlés dans les pays industrialisés.

<sup>3</sup> «Le terme 'pesticide' désigne toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs (y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales) et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites. Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliant, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport». Source: Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides. FAO, Rome, version révisée, 2003, page 7.

Les pesticides peuvent pénétrer dans l'organisme par voie percutanée, par inhalation ou par ingestion. Les jeunes travailleurs peuvent y être exposés de diverses manières : lors de l'ouverture et de la manipulation de récipients contenant des pesticides, lors de la dilution, du mélange ou de l'application des produits, par des produits pulvérisés emportés par le vent, par des produits répandus par des aéronefs qu'ils étaient chargés de guider par leurs signaux, par leur entrée en contact avec des résidus fixés sur le sol ou sur les feuilles (surtout s'ils travaillent pieds-nus ou ne respectent pas les délais fixés pour le retour sur place), ou encore lors des travaux de désherbage, de taille, d'élagage et de cueillette ou lorsqu'ils mangent ou boivent sur place. Les eaux elles-mêmes peuvent être contaminées avant de servir à l'alimentation, aux ablutions, à la cuisson ou au lavage des vêtements.

Les risques sont particulièrement élevés dans le cas des cultures intensives de fruits ou de légumes pour lesquelles on utilise beaucoup de pesticides.

Les effets sur la santé d'une exposition à des pesticides peuvent être immédiats (intoxications aiguës) ou à long terme (intoxications chroniques). Il faut se préoccuper des deux, particulièrement si l'on est en présence d'adolescents ou d'enfants. Il est difficile d'évaluer l'importance des maladies liées aux pesticides, car celles-ci ne sont pas toujours déclarées. Les effets sur la santé dépendent de plusieurs facteurs, parmi lesquels on peut citer la nature du composé chimique mis en œuvre, sa toxicité, son dosage ou concentration, le moment ou la durée de l'exposition et le mode d'exposition. Voici un aperçu des effets constatés.

### **Intoxications aiguës**

Les symptômes d'une intoxication aiguë peuvent être d'une gravité variable selon le pesticide utilisé et l'intensité de l'exposition considérée. On peut se trouver en présence d'une irritation de la peau, des yeux ou des poumons, de troubles respiratoires, de nausées, de vomissements, de perte de connaissance ou de perception sensorielle, de troubles cardiaques, etc. Dans certains cas, l'issue peut être fatale, bien qu'en général les victimes puissent être sauvées grâce aux soins qui leur auront été prodigués.

### **Effets à long terme**

Les pesticides peuvent également entraîner des effets différés qui n'apparaissent qu'un certain temps après la fin de l'exposition. Parmi ces effets, on peut mentionner :

- les effets sur la fonction reproductive. Certains pesticides sont associés à des malformations congénitales, des fausses couches, des enfants mort-nés, des poids trop faibles à la naissance et des morts néonatales précoces
- les troubles endocriniens. Le système endocrinien et les hormones qu'il sécrète et contrôle jouent un rôle capital dans la croissance et le développement de l'organisme, particulièrement dans la différenciation sexuelle chez l'homme et l'animal. De nombreux pesticides peuvent entraîner des troubles endocriniens chez les parasites, les animaux sauvages et les animaux de laboratoire. Absorbés en petites doses, ces pesticides sont capables d'imiter les hormones, de bloquer leur action ou de déclencher une activité hormonale inadéquate. A des doses suffisamment élevées, ils peuvent – à des périodes critiques de la
- croissance et du développement de l'organisme – interférer avec des fonctions importantes des fonctions du développement et de la reproduction et entraîner la stérilité, une réduction du nombre des spermatozoïdes, un cancer des organes reproducteurs et d'autres affections.

La puberté est une phase essentielle de la croissance et du développement des adolescents. Les systèmes biologiques qui sont à l'origine de la capacité de reproduction sont mis en place et entretenus par un système hormonal complexe au niveau du cerveau et des organes de la reproduction. Bien que l'apparition de la puberté et le passage d'un stade à l'autre diffèrent considérablement d'un individu à l'autre, les événements qui marquent la puberté des filles et des garçons se déroulent selon un ordre prévisible. En l'absence de données relatives à des effets nocifs sur le développement hormonal normal, on se pose avec inquiétude la question de savoir si l'exposition à des substances chimiques capables de modifier l'équilibre délicat de ces hormones et de leurs boucles de rétroaction ne pourrait pas avoir des effets désastreux, compte tenu de l'importance que revêt le système endocrinien tout au long de l'adolescence

- les effets neurotoxiques et neuro-comportementaux. Un développement incomplet du système nerveux peut entraîner un affaiblissement de l'intelligence et des anomalies comportementales. Les études portant sur les effets neuro-comportementaux sont cependant peu nombreuses

- les effets cancérogènes. Chez les enfants, des cas de cancers tels que les leucémies, les sarcomes, les lymphomes et les tumeurs cérébrales malignes ont été associés à des parents ou des logements contaminés par des pesticides. Le risque de contracter un cancer à l'âge adulte est plus élevé si le sujet a été exposé à des agents cancérogènes durant son enfance
- les effets immunologiques. Un système immunitaire affaibli, surtout chez un enfant qui grandit, exacerbe les risques de maladies infectieuses et de cancer et contribue à un accroissement de la mortalité.

D'autres effets chroniques sur la santé comprennent les dermatites chroniques, de la fatigue, des maux de tête, des troubles du sommeil, de l'anxiété, des troubles de la mémoire, des troubles hématiques, des anomalies des fonctions rénale et hépatique, une neuro-toxicité et des troubles des fonctions reproductrices. Certains de ces effets peuvent entraîner un état morbide permanent et même la mort.

Des expositions chroniques à de faibles doses peuvent, dans le cas de certains pesticides, contrarier le développement harmonieux des systèmes nerveux et immunitaire et provoquer des cancers. Des études épidémiologiques ont mis en évidence des corrélations entre des expositions prénatales ou des expositions d'enfants à de faibles doses de pesticides et une augmentation des fausses couches, des malformations congénitales, des cancers chez l'enfant et des troubles neurologiques du développement. Ces études comportent toutefois souvent des incertitudes dans le cas présent, notamment en ce qui concerne l'évaluation d'expositions douteuses ou aspécifiques, un manque de spécificité dans la classification des affections ou un contrôle insuffisant des facteurs déconcertants.

## **Engrais**

Les engrais chimiques – ammoniac, nitrates, phosphates, sulfates, etc. – sont des nutriments ou des oligo-éléments qui sont ajoutés aux sols cultivés pour en obtenir des récoltes plus abondantes.

Les engrais chimiques pulvérulents, qui sont hygroscopiques et attirent l'humidité, peuvent attaquer la peau et causer des brûlures, Les enfants qui les mettent en œuvre les appliquent fréquemment à mains nues ou à l'aide d'une cuiller. Ces engrais à l'état sec peuvent aussi irriter la bouche, le nez et les yeux. S'ils sont appliqués à l'état liquide, c'est à des concentrations relativement élevées qui exigent des manipulations très prudentes.

Les résidus de pesticides contenus dans l'eau peuvent également présenter des risques pour la population dans son ensemble. L'azote constitue l'ingrédient de base des engrais artificiels et la pollution par les nitrates représente dès lors, dans le monde entier, l'un des problèmes les plus sérieux pour la qualité de l'eau. Le risque le plus patent de l'absorption excessive de nitrates pour la santé est le « syndrome de l'enfant bleu ». Les nitrates sont réduits en nitrites dans l'organisme, et ceux-ci perturbent le transport d'oxygène aux tissus par le sang, ce qui se traduit par la coloration bleutée de la peau des jeunes enfants. Les personnes âgées souffrant de troubles respiratoires peuvent elles aussi être touchées. On pense par ailleurs que les nitrates peuvent être des agents cancérigènes par suite de la formation de nitrosamines dans l'estomac et les intestins des humains et des animaux.

Pour les engrais de toute nature, un autre risque est celui d'incendie accompagné de fumées toxiques. Les engrais contenant 90% de nitrate d'ammonium présentent en outre un risque d'explosion, tandis que ceux dont la teneur en nitrate d'ammonium est inférieure à 80-85% sont capables d'entretenir leur décomposition lorsqu'ils sont stockés en tas et dégagent des fumées toxiques. Il faut donc éviter d'entasser des quantités trop importantes d'engrais et le faire à l'écart de matières inflammables telles que la paille, le foin et le gazole.

### **Produits sanitaires pour animaux**

Appelés aussi produits vétérinaires, ces composés vont de médicaments puissants employés en médecine vétérinaire à de simples ablutions parasitocides données à des moutons, par exemple. Le terme « médicament » peut donc prêter à confusion dans ce cas, et tous ces produits doivent être traités avec prudence. Certains produits vétérinaires appellent des mesures de stockage spéciales afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés de manière abusive. Leur application peut exiger l'emploi de seringues, d'aiguilles, de pompes de dosage, de valves flutter, d'attaches pour la queue ou les oreilles, etc. Si l'on veut minimiser les risques liés à certains de ces instruments (les piqûres d'aiguilles, par exemple), il importe de les ranger avec soin, de les maintenir en bon état et de former convenablement le personnel qui les emploie.

### **Autres produits chimiques d'usage courant**

Ces produits sont souvent conditionnés en vrac et peuvent contenir des substances caustiques. On peut ranger dans cette catégorie les puissants désinfectants utilisés dans l'élevage du bétail et des

animaux de basse-cour, les acides destinés au traitement de la paille et à l'ensilage ainsi que les solvants et les acides utilisés pour le nettoyage du verre, des machines, etc. Les fumées qui se dégagent lors du mélange de ces produits peuvent présenter un risque, surtout si ceux-ci sont mis en œuvre dans des espaces clos ou confinés.

## Poussières

Les travailleurs agricoles sont exposés à une foule de poussières, de fibres, de brouillards, de fumées, de gaz, de vapeurs et de micro-organismes d'origine animale ou végétale capables de provoquer des troubles respiratoires, cutanés ou oculaires. Les effets de ces substances sur la santé seront examinés ci-après sous le titre «Maladies (Risques biologiques)».

La plupart des poussières qui présentent des risques pour la santé demeurent invisibles à l'œil nu. Ainsi, les fines particules de poussières animales ou végétales qui parviennent dans les alvéoles pulmonaires ont un diamètre de l'ordre de 7 à 8 microns seulement (un micron est un millième de millimètre). A titre de comparaison, l'épaisseur d'un cheveu humain est comprise entre 100 et 150 microns.

## Maladies (Risques biologiques)

Toute une série d'affections peuvent frapper les travailleurs agricoles, qu'ils soient jeunes ou adultes. Leur nature dépend :

- du type d'organismes auxquels ils sont exposés
- de la région géographique dans laquelle ils vivent – climat tempéré, tropical, etc.
- du milieu dans lequel ils vivent et travaillent
- de leur état général de santé
- du degré de malnutrition

Les maladies dites «professionnelles» sont des affections aiguës ou chroniques résultant de l'inhalation, de l'absorption ou de l'ingestion de substances ou d'organismes nuisibles présents sur les lieux de travail ou dans leur voisinage immédiat, ou encore du contact avec ces substances ou organismes. Elles peuvent être contractées lors d'expositions courantes telles que le contact avec

des animaux (y compris des insectes, des arachnides, des parasites, etc.) ou des carcasses animales, ou encore lorsqu'on travaille à l'intérieur ou au à proximité d'étables, d'écuries, de matières végétales ou de récoltes contaminées ou de sols ou d'eaux pollués.

### **Affections respiratoires de type allergique**

Les affections respiratoires provoquées par des réactions allergiques à des poussières d'origine animale ou végétale, c'est-à-dire à des poussières contenant des matières organiques, sont très répandues dans l'agriculture. Celles qui sont causées par des végétaux sont généralement dues à l'inhalation de très fines poussières qui pénètrent dans les voies respiratoires. Les matières d'origine végétale peuvent contenir des composés biologiquement actifs tels que les histamines et l'acétylcholine. Ces matières peuvent également contenir des contaminants biologiques tels que des bactéries, des moisissures, voire des mites de silos. On peut aussi rencontrer des résidus de pesticides. Des affections de même type peuvent aussi être causées par des matières animales (plumes, poils ou déchets animaux).

Les deux principales affections respiratoires de type allergique provoquées par l'exposition professionnelle à des poussières organiques sont l'asthme professionnel et *l'alvéolite allergique extrinsèque*. Dans ces deux maladies, une fois que le sujet a développé une sensibilisation à un allergène donné, il est l'objet de modifications cellulaires spécifiques de nature telle qu'après une période de latence, un nouveau contact se traduit par une réaction allergique. De nombreux agents sensibilisants ont des effets qui n'apparaissent qu'après plusieurs semaines, voire même plusieurs années, après l'exposition initiale ; des enfants peuvent donc être victimes de ces affections lorsqu'ils deviennent adultes. Si l'on veut éviter des atteintes graves à la santé, il est donc impératif de soustraire les personnes atteintes à toute nouvelle exposition à l'agent allergène. Dans le cas contraire, la poursuite de l'exposition entraînerait une aggravation progressive des symptômes respiratoires et, en fin de compte, une affection pulmonaire grave capable d'être mortelle.

### **Affections cutanées**

L'affection cutanée la plus répandue parmi les travailleurs agricoles est l'eczéma de contact dû à des agents irritants. Cette affection est caractérisée par une rougeur des téguments (érythème), une tuméfaction (œdème), des pustules (papules), des vésicules et des

ampoules. Ces signes apparaissent surtout sur les mains, les poignets et les avant-bras. Dans sa forme chronique, l'eczéma de contact peut provoquer de profondes fissures des téguments, un épaissement et un durcissement de la peau (lichénification) et une siccité (xérose). Il peut entraîner une incapacité de travail et être même irréversible.

L'eczéma de contact dû à des agents irritants peut être causé par des poussières de produits récoltés, par des plantes légumières, des bulbes et des fourrages pour animaux ainsi que par des substances telles que les pesticides, les lubrifiants pour machines et les solvants de dégraissage utilisés dans les exploitations agricoles.

L'eczéma allergique de contact est une réaction à l'exposition aux agents sensibilisants présents dans certaines plantes d'ornement, au chrome présent dans les chaussures et les gants de caoutchouc, aux antibiotiques vétérinaires, aux pesticides, aux désinfectants et aux détergents. Dans la catégorie des légumes, par exemple, l'artichaut, le chou de Bruxelles, les choux, le céleri, la chicorée, la ciboulette, l'endive, l'ail, le raifort, le poireau, la laitue, le gombo, l'oignon, le persil et le panais contiennent des allergènes végétaux capables de sensibiliser les personnes employées à leur production.

Parmi les autres affections cutanées, on peut citer les photodermites, les thermite et les dermatoses provoquées par le rayonnement solaire et les arthropodes (organismes du type insectes, mites, par exemple). Certaines substances photosensibles, telles que les huiles et les graisses d'origine minérale et les antibiotiques, peuvent causer des lésions inflammatoires de la peau de type aigu (y compris de l'acné) à la suite d'une exposition aux rayonnement solaire. Les engrais chimiques peuvent, à l'état sec, absorber l'humidité de la peau et occasionner des brûlures.

Des infections fongiques (mycoses) peuvent être provoquées par des animaux infectés ou se développer dans des régions de macération de la peau. Cette macération peut résulter de la présence d'humidité et de chaleur, du contact avec le sucre des fruits ou d'une transpiration excessive due au port d'un équipement de protection (bottes ou gants de caoutchouc, par exemple). Les lésions ainsi causées sont souvent contagieuses, leur traitement est difficile et leur guérison prend du temps.

Les morsures, les égratignures et les piqûres peuvent aussi endommager la peau et permettre la transmission de maladies. Ces

blessures peuvent s'infecter si elles ne sont pas soignées. Elles favorisent l'exposition à des maladies telles que le tétanos qui ne peuvent atteindre l'organisme que par une solution de continuité de la peau.

Des substances nocives peuvent aussi être absorbées par la voie cutanée. Les travailleurs employés à la récolte du tabac peuvent souffrir de la «maladie du tabac vert» lorsqu'ils manipulent des feuilles de tabac humides. L'eau de pluie ou de rosée présente sur les feuilles dissout probablement la nicotine contenue dans les feuilles et celle-ci – qui est un poison aigu - est absorbée par la peau. Elle provoque dans l'organisme une réaction qui se manifeste par des symptômes divers : maux de tête, pâleur, nausées, vertiges, vomissements et prostration.

### **Maladies transmises aux humains par les animaux (zoonoses)**

Les maladies que les animaux peuvent transmettre naturellement aux humains qui sont en contact avec des animaux ou des produits d'origine animale – leur appellation technique est «zoonoses» - sont causées par des micro-organismes infectieux tels que les bactéries, les champignons, les virus, les protozoaires et les rickettsies. Elles comprennent également des maladies qui ne sont pas transmissibles de l'animal à l'homme mais qui ont un réservoir commun inanimé tel que le sol, par exemple le tétanos que l'on peut contracter lorsqu'on entre en contact avec un sol contaminé par le bacille tétanique.

### **Bétail et animaux de basse-cour**

Les enfants qui sont en contact avec du bétail sont souvent blessés par les bêtes (coups de corne, morsures, piétinements, bousculades). Il n'est pas nécessaire que les animaux soient agressifs pour que les blessures infligées soient graves, voire mortelles, pour un enfant. Lorsqu'on a affaire à des vaches ou des chevaux adultes, les dangers sont évidents ; mais des moutons, des chèvres ou des cochons, même s'ils ne veulent que jouer, sont capables de provoquer des blessures graves.

Dans l'agriculture et l'élevage, les enfants sont appelés à garder des bêtes, à les abreuver et parfois à les traire. Les animaux de trait – chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc. – utilisés pour tracter ou porter des charges peuvent blesser des travailleurs en les mordant ou en leur donnant des coups de pied.

Dans les collectivités champêtres, des enfants peuvent passer des mois à garder des bêtes dans des lieux éloignés et isolés. En Afrique, ce type d'activité représente l'une des principales formes de travail des enfants. Il comporte une tâche primordiale : donner à boire aux animaux. Lorsqu'un puits a une profondeur de 40 à 50 m, l'eau doit être puisée en faisant appel à la force animale. L'enfant préposé à l'abreuvement doit conduire les bêtes à une certaine distance et revenir avec elles en courant. Dans le cas d'un puits de 40 m et d'un seau d'une contenance de 30 L, l'enfant devra parcourir quelque 27 km pour donner à boire à un troupeau de 200 chameaux.

## **Animaux sauvages ou venimeux**

Dans de nombreuses régions du monde, on rencontre constamment des animaux dangereux (insectes, reptiles et autres bêtes sauvages). On peut être mordu par un serpent ou piqué par une araignée, un scorpion, un mille-pattes, un frelon, une guêpe, une abeille, un acarien ou un moustique. Les enfants qui travaillent dans des zones tropicales ou subtropicales, par exemple dans des plantations de tabac, sont souvent victimes de sangsues.

## **Risques psychosociaux**

Les enfants qui travaillent peuvent également être atteints dans leur santé mentale. Entrés prématurément dans le monde du travail, ils se voient fréquemment confier des tâches qui dépassent leurs capacités physiques et mentales. Pour toute une série de raisons d'ordre psychologique et social, ils sont plus vulnérables que les travailleurs adultes. Ils souffrent parfois de stress psychologique. Ils ont été amenés à travailler et veulent garder leur travail pour pouvoir contribuer à l'entretien de leur famille, ce qui est une lourde responsabilité à leur âge. Confrontés à des risques semblables, l'enfant et l'adulte réagissent différemment. Ainsi, un enfant préférera affronter un défi et entreprendre une tâche risquée plutôt que de faire preuve de faiblesse devant ses camarades.

## **Violence, y compris le harcèlement**

Les lieux de travail ne sont pas à l'abri d'actes de violence, et le contrôle de la violence relève donc des questions liées au milieu de travail. Le terme de « violence » est utilisé ici dans son acception la plus large qui englobe toutes les formes de comportement agressif

ou abusif susceptible de causer à ceux qui en sont victimes un dommage physique ou psychologique ou de sérieux désagréments, que ces victimes en soient les cibles involontaires ou d'innocents spectateurs impliqués de manière fortuite.

Les enfants peuvent être confrontés à la violence sur les lieux de travail, y compris à un harcèlement de nature physique, psychologique ou sexuel. Il peut s'agir de harcèlement systématique par les supérieurs hiérarchiques, de la dureté des chefs d'équipe, de l'hostilité manifestée par les compagnons de travail ou encore d'actes de violence exercés par la clientèle ou le public. Quant au harcèlement sexuel, c'est une forme de comportement déviant qui porte préjudice à la victime qui le subit et qui touche le milieu de travail.

## **Toxicomanie et travail des enfants dans l'agriculture**

Parmi les travailleurs agricoles, la toxicomanie liée au caractère pénible de leur activité paraît être un problème sous-estimé. Ainsi, le qat (ou khat) est un stimulant naturel provenant d'un arbuste que l'on trouve en Afrique orientale et dans le sud de l'Arabie. Il contient plusieurs composés chimiques dont deux – la cathinone et la cathine – font l'objet d'un contrôle légal aux Etats-Unis. Mastiqué de façon modérée, le qat combat la fatigue et diminue l'appétit. Par contre, un usage compulsif de cette substance peut entraîner un comportement maniaque accompagné de fantasmes impressionnants ou de troubles paranoïdes avec parfois des hallucinations. Le qat est utilisé en Afrique du Sud, en Arabie, au Congo, en Ethiopie, au Kenya, au Malawi, en Ouganda, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe ; il a été introduit aux Etats-Unis et dans d'autres pays par des immigrants venus des pays producteurs. Il ressort des rapports de l'IPEC que des enfants sont impliqués dans la production du qat et que plusieurs d'entre eux en sont devenus des consommateurs.

## **Mauvaises conditions d'hygiène**

Le manque d'eau potable et d'installations sanitaires, surtout pour les personnes employées aux champs, constitue également un risque pour les travailleurs agricoles. Qu'ils soient adultes ou enfants, ils sont exposés à des risques élevés de contracter des maladies infectieuses, des dermatoses, des infections des

voies urinaires, des maladies respiratoires, des affections oculaires ou d'autres maladies, sans parler des risques liés à la propagation aisée des parasites. En outre, l'absence de garderies dans les régions rurales contraint souvent les parents à emmener leurs jeunes enfants aux champs où les conditions d'hygiène sont en général peu satisfaisantes. Le fait de ne pouvoir porter des vêtements propres pose également un sérieux problème.

## **Logements de mauvaise qualité**

De nombreux travailleurs agricoles vivent sur place, ce qui ne permet pas de créer la séparation nécessaire entre travail et foyer. Logement, bien-être et productivité sont intimement liés.

Les logements des travailleurs sont caractérisés par le manque de place et des installations inadéquates en matière de chauffage, de ventilation, d'équipements sanitaires et d'eau potable, ce qui favorise la propagation de maladies transmissibles telles que les infections des voies respiratoires supérieures, la grippe et la tuberculose. Dans de nombreuses exploitations et plantations, et dans les camps de travailleurs, les conditions sont inhumaines ; les travailleurs sont logés pendant de longues périodes sous des tentes ou dans des huttes improvisées faites de matière plastique, ou encore dans des auberges de fortune. Dans les plantations de thé d'Asie, on a constaté que les logements étaient généralement de mauvaise qualité. De piètres conditions de logement sont un facteur de propagation du virus VIH et du SIDA.

La vie des enfants migrants qui travaillent dans l'agriculture est caractérisée par des logements de mauvaise qualité - camps de travail surpeuplés, abris improvisés faits de carton, de plastique ou de bois, etc. – ou l'absence totale de logements.

## **Pénurie d'installations pour les soins aux enfants**

Les soins exigés par les enfants en bas âge posent également problème. En l'absence de garderies dans les régions rurales, ou en raison de leur coût ou des difficultés d'accès, les parents n'ont d'autre ressource que d'emmener leurs enfants aux champs, les exposant ainsi aux risques auxquels ils sont eux-mêmes confrontés.

## HIV/SIDA

Le terme «SIDA» (Syndrome d'immunodéficience acquise) regroupe l'ensemble des manifestations liées à l'infection de l'organisme et à la destruction de son système immunitaire par le VIH (Virus de l'immunodéficience humaine). Ce virus frappant en général des individus dans la force de l'âge, la plupart des quelque 40 millions de personnes infectées par le VIH appartiennent aux catégories d'âge les plus productives. Plus de 25 millions d'entre elles sont des travailleurs âgés de 15 à 49 ans. Les manifestations de la maladie sont multiples et redoutables ; elles touchent les patients, leurs familles, leurs entreprises ainsi que les économies nationale et internationale. L'impact du SIDA s'est révélé particulièrement sérieux pour les populations rurales, leur gagne-pain, leurs exploitations et la sécurité alimentaire.

Le nombre des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins du fait du SIDA est estimé à 14 millions ; 95 pour cent d'entre eux se trouvent en Afrique. En 2010, le chiffre total pourrait atteindre 35 millions. Peu d'efforts ont été déployés pour établir une corrélation entre l'accroissement du nombre des enfants qui travaillent et l'augmentation des cas de HIV/SIDA dans les pays en développement.<sup>4</sup> Une série d'études entreprises par l'IPEC en vue de procéder à une évaluation rapide du phénomène permettent de penser que le HIV/SIDA est l'une des principales causes du travail des enfants dans le continent africain.

De mauvaises conditions de vie et de logement jouent un rôle important dans la transmission de la maladie. Une famille ou un groupe de familles peuvent partager une même chambre ; dans certains cas, les conjoints ne sont pas autorisés à vivre ensemble dans l'exploitation. Les migrations saisonnières de travailleurs contraignent bien des hommes à vivre dans des camps de travail sans leur famille. Ces diverses pratiques, jointes à de mauvaises conditions de travail et à de bas salaires, ont accéléré la propagation de la maladie parmi la main-d'œuvre. L'accès à l'information et aux services de santé est malaisé et les travailleurs ignorent sans doute comment se prémunir contre l'infection.

Les enfants qui travaillent sont souvent directement exposés aux risques d'infection. Leur vulnérabilité aux abus et au harcèlement sexuels favorise la propagation de la maladie. Conditions de travail peu satisfaisantes et bas salaires incitent de nombreux travailleurs

<sup>4</sup> Des évaluations rapides entreprises par l'UNICEF et l'OIT ainsi que des études qualitatives de la Banque mondiale, conduites récemment sur ce sujet et sur des questions connexes, permettront sans doute de jeter quelque lumière sur ce domaine de recherche relativement nouveau.

à adopter des comportements qui accroissent les risques d'infection et de transmission de la maladie ; c'est le cas par exemple s'ils participent au commerce du sexe, profitent de faveurs sexuelles, etc.

Les conséquences pour les enfants qui travaillent de la situation que l'on vient de décrire sont les suivantes :

- Lorsque, dans une famille, un adulte est frappé d'une maladie liée au SIDA, les enfants – plus particulièrement les filles – doivent assumer davantage de tâches domestiques ou chercher un emploi rémunéré pour compenser la perte de salaire du malade et contribuer au règlement de ses frais de maladie. Il est probable que dans chaque ménage, un ou plusieurs enfants seront amenés à quitter les bancs de l'école
- Lorsqu'un des parents décède de la maladie (surtout s'il s'agit du soutien de famille), les enfants sont pressés de travailler
- Lorsque les deux parents sont morts du SIDA et qu'un enfant est appelé à prendre le relais, il doit assumer la charge de la famille et s'occuper de ses frères et sœurs
- Les orphelins du SIDA qui n'ont plus de famille continuent à travailler dans la même exploitation s'ils veulent pouvoir survivre
- L'épidémie contraint de nombreux enfants à abandonner l'école et à travailler

## Malnutrition et pauvreté

La malnutrition est responsable de la grande majorité des cas de maladie dans le monde. Elle est associée, directement ou indirectement, à la moitié des morts qui frappent les enfants. L'incapacité des mères et des enfants souffrant de sous-alimentation et par conséquent de maigreur extrême entraîne la perte de 138 millions d'années de vie, ce qui représente 9,5 pour cent du fardeau global de l'ensemble des maladies.

La malnutrition diminue également la résistance aux infections. Elle peut entraîner un arrêt de la croissance (nanisme) parmi les enfants qui travaillent dans l'agriculture. C'est un processus qui débute dans la petite enfance sous l'effet combiné de la sous-alimentation et des infections. Cette constatation est

confirmée par une étude portant sur des travailleurs agricoles en Afrique du Sud :

«Le travail agricole dans ce pays présente la particularité d'être un secteur d'activité fermé. Les travailleurs agricoles ont tendance à passer d'une exploitation à l'autre tout en restant dans la même couche de la société. Relativement peu de leurs enfants parviennent à en sortir. La cause doit en être recherchée dans l'infrastructure insuffisante des régions rurales en matière scolaire et dans les piètres conditions régnant au niveau social ; cela se traduit par un taux des arrêts de croissance de l'ordre de 30 pour cent parmi les enfants».

Les aptitudes mentales sont affectées elles aussi par la malnutrition. Un enfant mal nourri ira moins facilement à l'école ou y entrera plus tard. La faim et les carences alimentaires affectent les performances scolaires. Des filles bien alimentées auront plus de chances de terminer leurs études et auront davantage de choix pour leur avenir.

Malnutrition, climats chauds et humides et maladies endémiques sont autant de facteurs qui influent de manière péjorative sur les aptitudes et les performances des travailleurs agricoles.

La malnutrition fait également partie du cycle de la pauvreté, cycle dont il est très difficile de s'échapper. Les faits montrent que les enfants qui grandissent dans des régions rurales et qui sont durablement sous-alimentés deviendront à l'âge adulte des travailleurs agricoles durablement sous-alimentés.

## LIVRE 3 : SECTION 2

### L'OIT ET L'IPEC

## L'Organisation internationale du Travail (OIT)

L'Organisation internationale du Travail est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dont la mission est de promouvoir la justice sociale, les droits internationalement reconnus de l'homme et ceux des travailleurs. Elle établit des normes internationales du travail qui prennent la forme de conventions et de recommandations ; celles-ci fixent des normes minimales en matière de droits fondamentaux des travailleurs dans les domaines de la liberté d'association, de la liberté syndicale, de la négociation collective, de l'abolition du travail forcé, de l'égalité des chances et de traitement, de *l'élimination du travail des enfants*, ainsi que dans d'autres domaines intéressant tout l'éventail des problèmes liés au monde du travail.

L'OIT encourage par ailleurs le développement d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et leur offre une formation et des conseils. Elle présente, au sein des Nations Unies, la particularité d'avoir une structure tripartite dans laquelle les travailleurs, les employeurs et les gouvernements collaborent sur un pied d'égalité aux activités des organes exécutifs de l'Organisation.

## L'IPEC

Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) est un programme de coopération technique de l'OIT. L'IPEC a pour but d'éliminer progressivement le travail des enfants dans le monde entier en mettant l'accent sur l'éradication de ses formes les plus intolérables. Les pires formes de travail des enfants comprennent l'esclavage, le travail forcé, le trafic d'enfants, l'asservissement par des dettes, le servage, la prostitution, la pornographie et les travaux dangereux.

L'IPEC s'efforce d'éliminer graduellement le travail des enfants en renforçant les structures nationales existantes et en suscitant un mouvement mondial à cette fin. A l'échelon national, les institutions qui collaborent avec l'IPEC sont le ministère du Travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les autres institutions concernées dans les secteurs public et privé.

La politique de l'IPEC est fondée sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, ainsi que sur la convention

no 138 sur l'âge minimum abolissant le travail des enfants, 1973, et la convention no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999.

## **L'action de l'IPEC dans le domaine du travail des enfants**

Depuis sa création en 1992, l'IPEC s'est efforcé d'atteindre ses objectifs en :

- organisant des programmes nationaux en vue d'encourager une réforme des politiques
- mettant sur pied des institutions et prenant des mesures concrètes pour éliminer le travail des enfants
- suscitant une prise de conscience et une mobilisation des moyens pour changer les attitudes de la société et promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions sur le travail des enfants

Grâce à ces efforts, des centaines de milliers d'enfants ont pu être retirés des lieux de travail et réadaptés ou tenus éloignés de ces lieux.

Il ressort de l'expérience accumulée par l'IPEC dans le monde que le travail des enfants est un problème complexe ; les activités entreprises pour le combattre doivent avoir un caractère holistique et des objectifs diversifiés si elles doivent avoir un impact positif et durable. L'adoption de mesures ponctuelles peut certes avoir une certaine valeur en permettant à l'IPEC et à ses partenaires de tester des stratégies et d'en démontrer l'efficacité. Néanmoins, seule la mise en œuvre d'un ensemble de mesures étroitement coordonnées pourra avoir un impact optimal. Il ne suffit pas de

mettre sur pied un programme qui éloigne les enfants du monde du travail ou qui les soustrait aux pires formes de travail des enfants. Il faut absolument pouvoir leur offrir des alternatives de développement viable, et particulièrement une éducation et une formation, pour éviter qu'ils reprennent un travail de même nature ou qu'ils se retrouvent dans une forme peut-être même pire de travail des enfants. Il est tout aussi important que des systèmes fiables et rentables soient institués pour éviter que d'autres enfants ne viennent remplacer sur les lieux de travail ceux qui avaient pu en être écartés.

L'IPEC entend poursuivre et intensifier ses efforts dans son domaine d'action en assumant de plus en plus le rôle d'un catalyseur, d'un animateur et d'un avocat, plutôt que d'exécuter lui-même des programmes sur le terrain.<sup>5</sup> Ses programmes reflètent le fait que les causes du travail des enfants sont généralement multiples et variées et que les solutions doivent dès lors être apportées par un ensemble d'acteurs provenant d'horizons très divers. Cette réalité une fois admise, les programmes entrepris doivent englober les enfants, leurs familles et leurs collectivités ainsi que les employeurs, les travailleurs adultes, les gouvernements et la société tout entière.

<sup>5</sup> Un avenir sans travail des enfants, OIT, Genève, mai 2002, p.132.

## **LIVRE 3 : SECTION 3**

### **DISPOSITIONS ESSENTIELLES**

### **DES CONVENTIONS DE L'OIT**

- C138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- C184 Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

## **C138 : Convention sur l'âge minimum, 1973**

### **Dispositions essentielles**

#### **Article 1**

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

#### **Article 2**

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14 ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de 14 ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :

a) soit que le motif de sa décision persiste ;

b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

### **Article 3**

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

#### **Article 4**

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'application spéciales et importantes.
2. Tout Membre qui ratifiera la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention.

#### **Article 5**

2. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
3. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la présente convention en vertu du présent article :

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'activité de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention ;

b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une lettre adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

### **Article 6**

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli dans les conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

c) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;

d) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

### **Article 7**

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci ;

a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi de personnes d'au moins 15 ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de 14 ans à l'âge de 15 ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

## **Article 8**

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

## **Article 9**

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.

3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition ; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.

## **C182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

### **Dispositions essentielles**

#### **Article 1**

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

#### **Article 2**

Aux fins de la présente convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

#### **Article 3**

Aux fins de la présente convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

#### **Article 5**

1. Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

#### **Article 6**

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations de travailleurs et de travailleuses, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

## Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
  - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
  - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
  - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
  - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer directement en contact avec eux ;
  - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

## Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcée, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

# C184 : Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

## Dispositions essentielles

### Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liée à la production agricole.

### Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «agriculture» ne comprend pas ;

- a) l'agriculture de subsistance ;
- b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés ;
- c) l'exploitation industrielle des forêts.

### Article 3

1. Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la présente convention :

- a) peut exclure de l'application de cette convention ou de certaines de ses dispositions certaines exploitations agricoles ou des catégories limitées de travailleurs, lorsque des problèmes particuliers et sérieux se posent ; et
- b) devra, en cas d'une telle exclusion, prévoir de couvrir progressivement toutes les exploitations et toutes les catégories de travailleurs.

2. Tout Membre devra mentionner, dans le premier rapport sur l'application de la convention soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute exclusion en vertu du paragraphe 1 a) du présent article, en donnant les raisons de cette exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, il devra exposer les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux travailleurs concernés

## II. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4

1. A la lumière des conditions et de la pratique nationale et après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, les Membres devront définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. Cette politique vise à prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole.

2. A cette fin, la législation nationale devra :

a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture ;

b) définir les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail dans l'agriculture ;

c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales.

3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées.

## **Article 5**

1. Les Membres devraient faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté de moyens adéquats.
2. Conformément à la législation nationale, l'autorité compétente pourra, à titre auxiliaire, confier à des administrations ou à des institutions publiques appropriées ou à des institutions privées sous contrôle gouvernemental certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, ou associer ces administrations ou institutions à l'exercice de ces fonctions.

## **III. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **GENERALITES**

## **Article 6**

1. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour toute question liée au travail.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir que, sur un lieu de travail agricole, lorsque deux ou plus de deux employeurs exercent des activités ou lorsqu'un ou plusieurs employeurs et un ou plusieurs travailleurs indépendants exercent des activités, ils devront coopérer pour appliquer les prescriptions de sécurité et de santé. Le cas échéant, l'autorité compétente devra prescrire des procédures générales pour cette collaboration.

## **Article 7**

Pour l'application de la politique nationale visée à l'article 4 de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit :

- a) réaliser des évaluations appropriées des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, sur la base des résultats obtenus, adopter des mesures de prévention et de protection afin d'assurer que, dans toutes les conditions d'utilisation envisagées, les activités agricoles, lieux de travail, machines, équipements,

produits chimiques, outils et procédés qui sont placés sous son contrôle sont sûrs et respectent les normes prescrites de sécurité et de santé ;

b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection;

c) prendre des mesures immédiates pour faire cesser toute opération qui présente un danger imminent et grave dans le domaine de la sécurité et de la santé et évacuer les travailleurs de manière appropriée.

## **Article 8**

1. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit :

a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies ;

b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité ;

c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions.

2. Les travailleurs de l'agriculture et leurs représentants auront l'obligation de se conformer aux mesures de sécurité et de santé prescrites et de coopérer avec les employeurs afin que ces derniers soient en mesure d'assumer leurs propres obligations et responsabilités.

3. Les modalités d'exercice des droits et des obligations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront établies par la législation nationale, l'autorité compétente, les accords collectifs ou d'autres moyens appropriés.

4. Lorsque les dispositions de la présente convention s'appliquent en vertu du paragraphe 3, des consultations auront lieu préalablement avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

## **SECURITE D'UTILISATION DES MACHINES ET ERGONOMIE**

### **Article 9**

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer que les machines, équipements, y compris les équipements de protection individuelle, appareils et outils à main utilisés dans l'agriculture, soient conformes aux normes nationales ou autres normes reconnues de sécurité et de santé et soient convenablement installés, entretenus et munis de protection.

2. L'autorité compétente devra prendre des mesures pour assurer que les fabricants, les importateurs et les fournisseurs respectent les normes mentionnées au paragraphe 1 et fournissent des informations suffisantes et appropriées, y compris des symboles avertisseurs de dangers, dans la ou les langues officielles du pays utilisateur, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente.

3. Les employeurs devront s'assurer que les travailleurs ont reçu et compris les informations relatives à la sécurité et à la santé fournies par les fabricants, les importateurs et les fournisseurs.

### **Article 10**

La législation nationale devra disposer que les machines et équipements agricoles seront utilisés :

a) uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus, sauf si leur utilisation à d'autres fins que celles initialement prévues a été jugée sûre conformément à la législation et à la pratique nationales et, en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes sauf s'ils sont conçus ou adaptés à cette fin ;

b) par des personnes formées et qualifiées, conformément à la législation et à la pratique nationales.

## MANIPULATION ET TRANSPORT D'OBJETS

### Article 11

1. L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, devra fixer des règles de sécurité et de santé pour la manipulation et le transport d'objets, en particulier leur manutention. Ces règles devront se fonder sur une évaluation des risques, les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les conditions particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.
2. Aucun travailleur ne devra être contraint ou autorisé à manipuler ou transporter une charge dont le poids ou la nature risque de mettre en péril sa sécurité ou sa santé.

## GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

### Article 12

L'autorité compétente devra prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour assurer que :

- a) il existe un système national approprié ou tout autre système approuvé par l'autorité compétente prévoyant des critères spécifiques applicables à l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques utilisés dans l'agriculture et pour leur interdiction ou leur limitation ;
- b) ceux qui produisent, importent, fournissent, vendent, transportent, stockent ou éliminent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture respectent les normes nationales ou autres normes reconnues en matière de sécurité et de santé et donnent des informations suffisantes et appropriées, dans la ou les langues officielles appropriées du pays, aux utilisateurs et, sur demande, à l'autorité compétente ;
- c) il existe un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination sûrs des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques qui empêche de les utiliser à d'autres fins, éliminant ou réduisant à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement.

### **Article 13**

1. La législation nationale ou l'autorité compétente devra assurer qu'il existe des mesures de prévention et de protection concernant l'utilisation des produits chimiques et la manipulation des déchets chimiques au niveau de l'exploitation.
2. Ces mesures devront concerner entre autres :
  - a) la préparation, la manipulation, l'application, le stockage et le transport des produits chimiques ;
  - b) les activités agricoles entraînant la dispersion de produits chimiques ;
  - c) l'entretien, la réparation et le nettoyage de l'équipement et des récipients utilisés pour les produits chimiques ;
  - d) l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

## **CONTACT AVEC LES ANIMAUX ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES BIOLOGIQUES**

### **Article 14**

La législation nationale devra garantir que les risques tels que les infections, les allergies ou les empoisonnements sont évités ou réduits à un minimum lors de la manipulation d'agents biologiques et que les activités liées aux animaux, au bétail et aux lieux d'élevage respectent les normes nationales ou autres normes admises en matière de santé et de sécurité.

## **INSTALLATIONS AGRICOLES**

### **Article 15**

La construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé.

## **IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAUX DANGEREUX**

#### **Article 16**

1. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la sécurité et à la santé de jeunes travailleurs ne doit pas être inférieur à 18 ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, autoriser l'exécution du travail visé au paragraphe 1 dès l'âge de 16 ans, à condition qu'une formation appropriée soit préalablement donnée et que la sécurité et la santé des jeunes travailleurs soient totalement protégées.

### **TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS**

#### **Article 17**

Des mesures devront être prises pour garantir que les travailleurs temporaires et saisonniers reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs permanents dans l'agriculture qui se trouvent dans une situation comparable..

### **TRAVAILLEUSES**

#### **Article 18**

Des mesures devront être prises afin de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles soient pris en compte, en ce qui concerne la grossesse, l'allaitement et les fonctions reproductives.

## **SERVICES DE BIEN-ETRE ET LOGEMENT**

### **Article 19**

La législation nationale ou l'autorité compétente devra prévoir, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées :

- a) la mise à disposition de services de bien-être appropriés sans frais pour le travailleur ;
- b) des normes minimales en matière de logement pour les travailleurs qui sont tenus par la nature de leur travail de vivre temporairement ou en permanence sur l'exploitation.

## **AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **Article 20**

La durée du travail, le travail de nuit et les périodes de repos des travailleurs de l'agriculture doivent être conformes à la législation nationale ou aux conventions collectives.

## **COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Article 21**

1. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les travailleurs de l'agriculture devront être couverts par un régime d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, mortels et non mortels, ainsi que l'invalidité et autres risques pour la santé d'origine professionnelle, offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs d'autres secteurs.
2. De tels régimes peuvent être intégrés à un régime national ou être établis sous toute autre forme appropriée conformément à la législation et à la pratique nationales.